

# Politiques d'asile et trajectoires sociales des réfugiés : une exclusion programmée

## Les cas de la Suisse

Claudio Bolzman

Volume 33, numéro 2, automne 2001

L'exclusion : changement de cap

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/008315ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/008315ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0038-030X (imprimé)

1492-1375 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bolzman, C. (2001). Politiques d'asile et trajectoires sociales des réfugiés : une exclusion programmée : les cas de la Suisse. *Sociologie et sociétés*, 33(2), 133-158. <https://doi.org/10.7202/008315ar>



# Politiques d'asile et trajectoires sociales des réfugiés : une exclusion programmée

Les cas de la Suisse

## CLAUDIO BOLZMAN

Institut d'études sociales  
28, rue Prévost-Martin  
Case postale 265  
CH-1211 Genève 4  
Courriel : Claudio.Bolzman@ies.unige.ch

### INTRODUCTION<sup>1</sup>

La notion d'intégration n'a pas un sens univoque en sciences sociales; tantôt elle fait référence aux propriétés d'un ensemble (la société), tantôt aux relations entre individus et société. Dans la tradition de Spencer et de Durkheim, la notion d'intégration inclut les idées de cohésion, de cohérence, de consistance de la société conçue comme un ensemble de parties interdépendantes, complémentaires et compatibles entre elles.

Pour Durkheim, le grand problème des sociétés modernes, caractérisées par ce qu'il appelle la «solidarité organique», à savoir une division du travail très poussée, la spécialisation et la différenciation, provient du fait que les individus ne sont plus conscients de leur interdépendance, de leurs liens sociaux. Les structures traditionnelles, telles que la famille, les Églises, l'État, même si elles jouent encore un rôle intégrateur, ont perdu de leur force cohésive. Cet état de fait accroît les risques d'isolement et d'anomie (absence de régulation des aspirations individuelles par les institutions). Dans cette perspective, l'intégration n'est pas un problème lié à des groupes sociaux spécifiques au sein de la société mais un problème de la société dans son ensemble, qui a des effets sur les individus et les groupes.

---

1. Je remercie le comité de rédaction de *Sociologie et sociétés*, certains lecteurs anonymes, ainsi que ma collègue Marie Vial pour leurs commentaires critiques sur une première version de cet article.

Cette approche classique de l'intégration a fortement marqué la tradition fonctionnaliste en sociologie et en anthropologie. Même si cette perspective « holiste » peut être discutable, parce qu'elle sous-estime notamment le rôle des acteurs sociaux dans les processus d'intégration<sup>2</sup>, il n'en reste pas moins qu'elle a mis l'accent sur l'existence de forces centrifuges endogènes qui introduisent toujours une part de désintégration dans le fonctionnement social.

Certains chercheurs, qui travaillent dans le domaine de la sociologie des migrations et des relations interculturelles en Europe, ont repris la notion d'intégration telle que la définit la tradition fonctionnaliste, mais en la détournant de son sens originel : l'intégration n'est en effet plus perçue comme liée à une dynamique endogène, mais considérée comme une question exogène. Dans cette perspective, certes aujourd'hui minoritaire dans les milieux scientifiques mais largement répandue au niveau sociétal et exerçant une influence sur les décideurs (Wimmer, 2000), l'intégration est définie comme le problème des migrants et non plus comme celui de la société de résidence dans son ensemble : la société d'accueil *y* est présentée comme un tout largement homogène et cohésif, sans conflits importants. Ce sont les migrants qui, par leur présence, sont censés introduire une hétérogénéité culturelle et sociale, source des problèmes pour leur propre intégration et pour le fonctionnement de la société dans son ensemble. Telle est notamment la thèse avancée par le professeur Hoffmann-Nowotny dans un rapport sur « Les chances et les risques d'une société multiculturelle » (1992). Pour lui, ces migrants sont issus des sociétés à « structure principalement agraire et souvent semi-féodale ou féodale... laquelle du point de vue interne est encore fortement orientée vers la tribu ou le clan, et peut être porteuse de religions qui n'ont pas encore expérimenté la Réforme et les Lumières » (1992, p. 74). Outre cette incompatibilité culturelle, le faible niveau de formation et le manque d'expérience professionnelle des immigrés originaires du tiers-monde et de certaines régions d'Europe de l'Est rendraient difficile leur participation sociale égalitaire dans la société de résidence et les conduiraient à une marginalité structurelle au sein de celle-ci.

Bien d'autres avant lui ont soutenu des thèses analogues. Ainsi, pour Descloîtres, qui a analysé la situation des immigrés en Europe dans les années 1960, l'effort d'adaptation à la modernité est indispensable pour éviter la discrimination sociale : « tant que l'étranger n'aura pas atteint un seuil d'adaptation lui permettant d'atteindre un certain conformisme social, il se reproduira une distance sociale verticale assez appréciable entre la société d'accueil et lui » (1967, p. 50).

Nous sommes loin ici de la tradition durkheimienne : pas de trace d'interrogation sur le rôle de la société de résidence par rapport à l'intégration/exclusion des migrants ; pas de réflexion non plus sur la société à laquelle les immigrés sont censés s'intégrer : celle-ci est toujours définie implicitement par des traits que les immigrés ne possèdent pas, sans que l'on en sache plus sur son fonctionnement concret<sup>3</sup>. On est

---

2. Cette perspective surestime par ailleurs l'importance de l'intégration au détriment du conflit au sein d'une société.

3. Pour une critique de ces approches, cf. Bolzman, 1996.

presque tenté de dire qu'en introduisant le clivage entre immigrés et société d'accueil comme clivage central, les tenants de l'approche adaptative/assimilationniste redonnent à celle-ci une cohésion et une homogénéité sociales et culturelles qui ont cessé d'exister depuis bien longtemps, si tant est qu'elles aient jamais existé.

À l'opposé de ces perspectives, certains travaux récents sur la pauvreté et l'exclusion trouvent leur inspiration dans les approches classiques de l'intégration, tout en les complexifiant. Ils s'interrogent sur les mécanismes sociétaux qui fragilisent un secteur de la population, l'exposant à des risques de précarité. Castel (1995), par exemple, montre que la transformation de la société salariale rend plus difficile l'intégration par le travail et fragilise certains réseaux sociaux, rendant ainsi les individus plus vulnérables. Dubet (1987) illustre les effets de ce processus sur les jeunes dans les banlieues françaises. Bourdieu (1994) et d'autres chercheurs montrent que l'affaiblissement, voire le retrait, de l'État social de certains secteurs de la société française peut engendrer une souffrance importante dans les populations concernées. Ces travaux attirent donc notre attention sur le fait que certaines expériences et trajectoires individuelles ne sont pas sans relation avec les changements qui ont lieu au niveau macrosocial.

C'est la mise en évidence des mécanismes élaborés par la société de résidence pour favoriser ou entraver l'intégration des requérants d'asile qui nous intéressera ici, en particulier le rôle que jouent les politiques élaborées par les États vis-à-vis de ces migrants. Pourquoi cet intérêt ? Parce que, à l'encontre des approches assimilationnistes, nous pensons que le processus d'intégration dépend en grande partie de ceux qui définissent les règles du jeu, à savoir les États récepteurs.

Rappelons que l'émigration est souvent un moyen d'échapper à la violence, à l'exclusion et à la pauvreté. C'est une des tentatives possibles de sortir d'une situation vécue comme bloquée et dangereuse dans sa propre société. Dans les situations que nous analyserons ici, à savoir celles qui conduisent à l'exil, il se produit dans la société d'origine une rupture des modes de légitimation de l'ordre social : l'une des institutions régulatrices les plus importantes, à savoir l'État, cesse de détenir « le monopole de la violence physique légitime » (Weber, 1959). Dans ce nouveau contexte, soit l'État perd le monopole de la violence et les relations sociales prennent une forme extrême, soit l'État exerce la violence de manière perçue comme arbitraire par de larges secteurs de la population, qui ne s'estiment plus protégés face à la toute-puissance de cet appareil (Bolzman, 1992).

Dès lors, lorsque l'improbable devient probable, des formes « non habituelles » (Berger et Luckmann, 1966) de faire face aux problèmes, comme le départ en exil, apparaissent comme élément du « champ des possibles » aux acteurs qui se sentent menacés dans leur vie, dans leur intégrité physique ou dans leur sécurité. En effet, lorsque la continuité du monde social n'est plus garantie par les institutions, les acteurs conçoivent, face à leurs problèmes, des modes de régulation impensables en temps normal.

L'exil est ainsi une forme spécifique de migration. Il peut être défini comme l'obligation de quitter son État, suite à un contexte de violence politique, afin de chercher refuge dans le cadre d'un autre État pour une période d'une durée imprévisible. Cette définition met en évidence l'articulation entre les dimensions macro et microsociale

d'une problématique complexe. Sur le plan macrosocial, elle contient deux idées centrales : l'exil est décrit comme une forme spécifique d'émigration engendrée par un contexte de violence politique, qui mène à chercher refuge dans un autre État. Sur le plan microsociale, ce processus implique des conséquences directes pour les individus concernés : il imprime à leur émigration un caractère réactif d'une part (Richmond, 1988), les événements politiques restreignant fortement les choix individuels possibles, et aléatoire d'autre part, la décision de résider sur le territoire d'un autre État et le moment du retour au pays échappant aux individus. La rupture du contexte sociétal exerce donc une influence importante sur les possibilités qu'ont les groupes et les individus concernés de gérer la situation (Bolzman, 1996 ; 2000).

L'émigration représente pour les exilés, malgré la situation d'incertitude extrême dans laquelle ils se trouvent, une tentative de chercher protection contre la violence, l'exclusion et l'arbitraire dans un autre État, au sein duquel ils espèrent retrouver une certaine sécurité, préserver leur liberté et mener une existence relativement « normale ».

Dans quelle mesure les exilés peuvent-ils réussir ce pari ? La thèse que nous développerons dans cet article est que la réponse à cette question dépend en partie des ressources et de la débrouillardise des exilés, mais surtout des politiques d'asile des États récepteurs. Le statut juridique qu'ils se verront accorder ou refuser influencera fortement leurs chances d'avoir une place dans la société de destination, ou d'être d'emblée considérés comme des exclus de celle-ci ; il va peser également sur les possibilités qu'ils auront d'accéder au marché de l'emploi et au système de protection sociale dans les mêmes conditions que les nationaux. Le statut juridique — ou son absence, actuelle ou programmée — constitue donc une des clefs de voûte de l'insertion ou de la précarisation, voire de l'exclusion. Les États récepteurs disposent en fait d'un pouvoir considérable sur les destinées des exilés, qui sont définis par les institutions de la société d'arrivée comme des *demandeurs d'asile* : par leurs politiques, ils définissent le champ des possibles qui s'ouvre à eux.

Avec des exemples tirés principalement du cas suisse, nous tenterons de montrer que les trajectoires sociales des requérants d'asile sont actuellement fortement prédéterminées par des politiques d'asile restrictives. Pour décrire et analyser les « carrières » de la majorité d'entre eux dans les sociétés d'arrivée, nous nous inspirerons de travaux sur l'exclusion. On examinera, pour conclure, les similitudes et les différences, ainsi que les relations éventuelles entre les trajectoires des requérants d'asile et celles d'autres catégories menacées par l'exclusion.

### UNE TYPOLOGIE DES PROCESSUS D'EXCLUSION

Notre point de départ est une typologie qui s'inspire des travaux de R. Castel (1991) ainsi que de S. Paugam (1991), mais également des apports d'autres chercheurs tels que N. Queloz (1994), A. Cunha *et al.* (1995), M. Eckmann (1997), M.-H. Soulet *et al.* (1998).

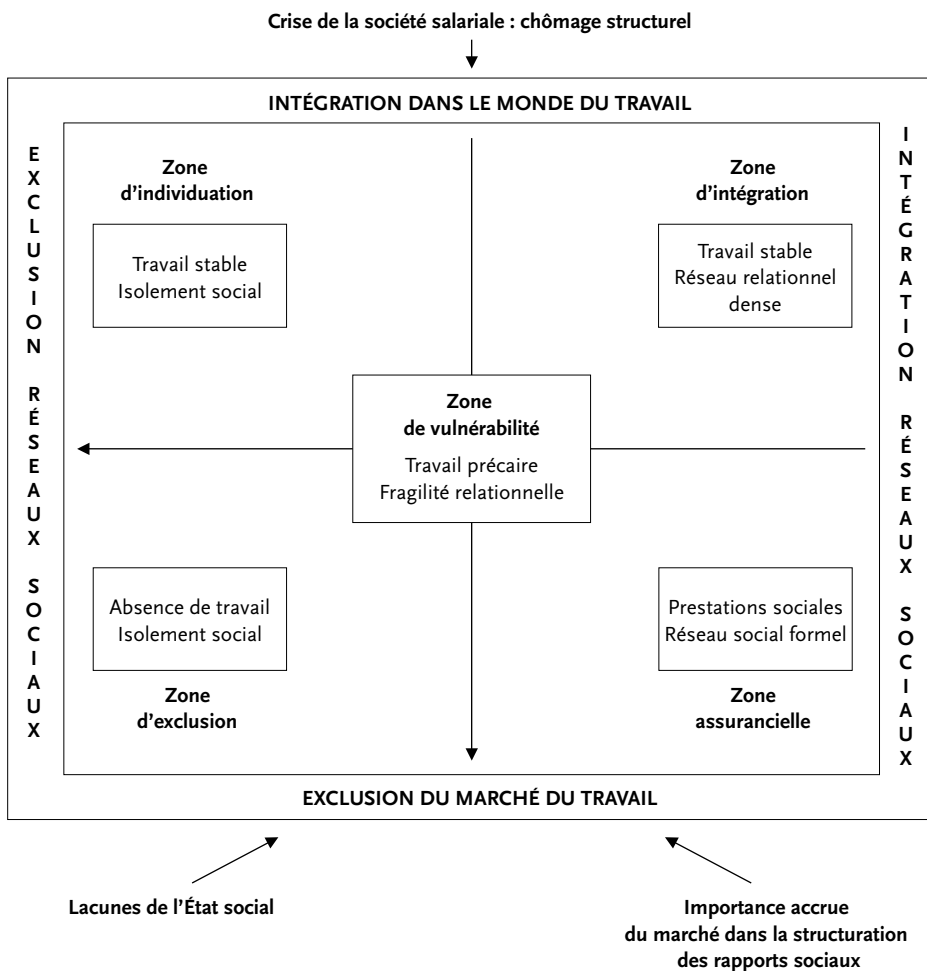
La typologie est construite à partir de deux dimensions : la participation ou non au marché du travail ; le fait de disposer ou non d'un réseau social de soutien. La combinaison de ces deux dimensions nous permet de distinguer cinq zones : la zone d'in-

tégration, la zone d'individuation, la zone de vulnérabilité, la zone assurancielle, la zone d'exclusion (Cf. schéma 1).

Dans la *zone d'intégration*, le lien social est toujours présent et efficace, puisque les individus qui en font partie ont un travail stable et sont intégrés dans des réseaux sociaux. Dans la *zone d'individuation*, les individus ont un travail stable mais se trouvent socialement isolés. Une troisième zone, qui concerne de plus en plus de monde aujourd'hui, est la *zone de vulnérabilité*<sup>4</sup> : on y trouve des personnes exerçant un travail précaire, à faible revenu et qui connaissent une situation de fragilité au niveau du réseau social. Ces personnes peuvent basculer au moindre incident, soit dans une *zone assurancielle* soit dans une *zone d'exclusion*. Dans le premier cas, l'absence de travail est palliée par l'intervention d'un réseau social formel (assurances sociales ou assistance publique) ou informel : en ce

SCHÉMA 1

**Le processus d'exclusion : disqualification et désaffiliation**



4. Nous reprenons ce terme de Castel (1991).

sens, il s'agit d'une zone de pauvreté assistée; dans le second, il n'y a plus de filet protecteur face à la pauvreté et à l'isolement; on parlera d'un espace de désaffiliation.

Ces cinq zones doivent être comprises comme des points de repère qui permettent de suivre des parcours vécus par des personnes. Comme le constatent Queloz (1994) et Eckmann (1997), les frontières entre ces zones sont poreuses, elles permettent de saisir des processus plutôt que des états. En fait, ces cinq zones dessinent une sorte de carte topographique à travers laquelle les acteurs sociaux peuvent circuler en fonction de l'état de leurs ressources et du contexte social.

Cette typologie nous aide à comprendre le processus vécu par un nombre croissant de personnes qui, aujourd'hui, se trouvent fragilisées face au marché du travail et isolées par rapport aux réseaux sociaux. En effet, d'après Castel (1994), nos sociétés ont longtemps été structurées par le biais du travail salarié et de la protection sociale de l'État, qui faisait contrepoids aux dysfonctionnements du marché. Aujourd'hui, ce mode d'intégration est en crise, avec l'apparition d'un chômage structurel et un État social affaibli, dont le filet social ne protège plus tout le monde contre les conséquences de la précarité et la pauvreté (schéma 1). En effet, les systèmes de sécurité sociale ont été créés en lien étroit avec le travail : les cotisations et la qualité de bénéficiaire sont généralement définis par rapport à un statut occupationnel. Dans ce contexte, la crise de l'emploi des années 1990 a eu une double conséquence pour une fraction de la population : non seulement celle-ci a perdu son revenu direct, mais les prestations de la sécurité sociale se sont également réduites dans différents domaines. De plus, la montée de l'individualisme, de la mobilité géographique, de la fragilisation des familles fait que les réseaux sociaux informels ne sont pas non plus à même de se substituer aux carences de l'État social. Il y a donc « une vulnérabilité croissante des sociétés capitalistes avancées » (1994, p. 11) qui peut aboutir à l'exclusion, à savoir à se trouver « à la fois hors de l'ordre du travail et hors des réseaux concrets de solidarité » (1994, p. 15), autrement dit à se retrouver sans place assignée dans la société. On devient ainsi « surnuméraire ». Cette nouvelle situation de non-intégration (Soulet, 1994) a amené d'autres sociologues, comme Jacques Donzelot (1991), à parler de « valides invalidés », d'une nouvelle couche d'« inutiles au monde ».

Si nous suivons donc Castel et Paugam en considérant l'intégration sociale comme à la fois une participation stable au marché du travail et à des réseaux de solidarité, il est possible de constater que l'intégration sociale n'est plus la situation normale pour un nombre croissant d'individus. En fait, une partie considérable d'entre eux se trouve dans une situation que Walgrave (1992) définit comme de « vulnérabilité sociétale », à savoir une dégradation de la situation de l'emploi et un appauvrissement des réseaux sociaux.

Ainsi, les sociétés contemporaines post-industrielles ne sont pas, comme le considèrent certaines approches fonctionnalistes des migrations, des sociétés basées sur des mécanismes d'intégration solides; elles produisent plutôt de la désintégration, de la déliance (Bolle de Balle, 1994). Les laissés-pour-compte du système ne seraient plus comme par le passé des marginaux, des inadaptés, relégués à l'arrière-plan par le train du progrès, mais des valides invalidés par les mécanismes économiques (Soulet, 1998), des perdants de la « lutte de places » (De Gaulejac et Taboadda-Leonetti, 1991).

L'intégration sociale serait ainsi aujourd'hui un cas de figure parmi d'autres, et non plus nécessairement une situation normale ou paradigmatique.

### **EFFETS DE LA POLITIQUE D'ASILE SUR LES PARCOURS SOCIAUX DES EXILÉS**

Dans quelle mesure l'analyse inspirée du paradigme de l'exclusion peut-elle être appliquée aux exilés? Nous pensons que les mêmes mécanismes, qui rendent difficile l'intégration d'une fraction croissante de la population résidante, affectent les exilés. Mais la situation de ces derniers est surtout fortement influencée par les politiques d'asile. Bien entendu, comme Portes et Rumbaut (1990) le signalent, les ressources personnelles et communautaires des migrants peuvent jouer un rôle dans le processus d'intégration, même si le contexte politique n'est pas idéal. Cependant les politiques migratoires — en l'occurrence les politiques d'asile — exercent une forte influence, en particulier dans le court terme, sur les modalités de leur processus d'incorporation à la nouvelle société.

Dans les politiques migratoires, on peut, selon Tomas Hammar, distinguer deux aspects : d'un côté, *l'immigration policy* (politique d'immigration), c'est-à-dire la régulation des flux et le contrôle des migrants et des étrangers — conditions d'admission, types de permis octroyés et garanties attachées au statut de résident —; de l'autre côté, *l'immigrant policy*, qui comprend toutes les questions pertinentes pour les immigrés résidants, telles que par exemple les conditions de travail et de logement, l'accès à certains droits sociaux et aux services sociaux, les opportunités éducatives et la formation linguistique, les activités de loisir et les associations volontaires, la participation aux syndicats et à la vie politique (Hammar, 1985, p. 9). En ce qui concerne la politique d'asile, nous avons repris cette distinction en différenciant la politique d'admission, qui porte sur toutes les étapes de la procédure nécessaires à la reconnaissance de la qualité de réfugié, et la politique d'accueil, qui aborde les questions relatives aux conditions de vie concrètes des requérants d'asile (Bolzman, 1994).

Ces deux types de politiques définissent, du point de vue légal et institutionnel, les possibilités et contraintes que vont connaître les exilés. En particulier, elles précisent les conditions de leur participation au marché du travail, et influencent dans une certaine mesure la composition de leurs réseaux sociaux ainsi que leur accès au système de sécurité sociale et de protection sociale. Les politiques d'accueil sont fortement influencées par les politiques d'admission. Lorsque l'option prédominante est le refus d'asile ou l'admission provisoire, les conditions de vie faites aux exilés sont très précaires, afin de les dissuader de s'installer dans la société d'arrivée. En revanche, lorsque l'option principale est l'admission « définitive » des exilés, le but des politiques d'accueil est de favoriser l'intégration (Bolzman, 1993). Ces politiques mettent donc en évidence l'influence que les options prises par l'État de destination peuvent exercer sur les trajectoires sociales probables des exilés.

En effet, il ne faut pas oublier que ce sont les États qui décident, en principe de manière souveraine, du nombre et de l'origine des exilés qu'ils acceptent sur leur territoire ainsi que du statut juridique qui leur sera accordé, le droit d'asile n'étant pas un droit des individus mais un droit des États (Rigaux, 1985). Ils le font sur la base de critères juridiques



reconnus entre États, et en fonction de leur évaluation de la conjoncture économique et de la situation politique interne et internationale (Bolzman, 1992). Pour que l'asile territorial lui soit accordé, l'exilé doit ainsi donner à l'État auquel il fait sa demande les motifs (acceptables pour celui-ci) qui l'ont poussé à fuir son pays. Ces motifs sont interprétés par les administrations des États récepteurs à partir des pratiques locales, des relations interétatiques du moment et du droit national et international s'appliquant aux réfugiés.

Il n'est pas dans notre propos de présenter ici une analyse détaillée de l'évolution récente des politiques d'asile en Suisse ni plus largement de celles qui prévalent dans les autres États européens. Notre but est plutôt de mettre en évidence les effets de ces politiques sur les trajectoires et les conditions de vie des requérants d'asile. Il convient cependant de rappeler que l'on est passé d'une politique d'asile assez ouverte, caractérisée par l'octroi de l'asile à la grande majorité des exilés et de conditions d'accueil plutôt favorables en termes de soutien à l'insertion sociale et professionnelle, à une politique plus restrictive, caractérisée par le refus de l'octroi de l'asile à la grande majorité des demandeurs et des conditions d'accueil de plus en plus dissuasives (Caloz-Tschopp, 1993; Joly, 1996; Bloch et Levy, 1999). Le tournant s'amorce au milieu des années 1980, mais c'est la chute du mur de Berlin et la fin de la « guerre froide » qui entraîne un durcissement des politiques d'asile européennes. Les exilés, dont le nombre devient plus important et qui ne fuient plus la répression des régimes du « socialisme réel » mais les persécutions ethniques ou religieuses, sont désormais moins bien accueillis (Bolzman, 1992). On évolue ainsi, dans un laps de temps de vingt ans, d'une logique d'intégration à une logique de dissuasion, d'une migration perçue comme « noble » à une migration stigmatisée.

En Suisse par exemple, on est passé d'un taux d'acceptation des demandes d'asile de plus de 70 % dans les années 1970 à un taux d'environ 20 % dans les années 1980 et à moins de 10 % dans les années 1990 (Cf. Parini, 1996; Maillard et Taffelmacher, 1999). Pour l'an 2000, le taux d'acceptation a été de 5,4 % sur un total de 38 307 décisions prises (ODR, 2001). Cette évolution a été accompagnée par cinq révisions successives dans un sens restrictif, de la loi sur l'asile de 1979, ce qui est beaucoup pour un État comme la Suisse, dont les procédures démocratiques sont plutôt lentes. Comme le signalent Maillard et Tafelmacher (1999), le domaine de l'asile est le seul où la loi est révisée avant que les conséquences de son application ne soient évaluées. Selon Parini (1997), ces mesures visent quatre buts principaux : dissuader (par toute une série de restrictions sur le droit au travail, la liberté d'établissement, l'audition du candidat, les chances d'obtenir une réponse positive), accélérer les procédures, éviter l'intégration du requérant, assurer l'exécution des décisions, en particulier de renvoi<sup>5</sup>.

La politique d'asile, lorsque celle-ci devient restrictive, définit à l'avance un parcours social qui préfigure le destin des exilés dans la société réceptrice. Ce parcours est

---

5. La loi sur l'asile entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981; sa première révision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1984. Dans cette révision, on introduit notamment la notion de cas « manifestement infondés », pour lesquels on abandonne l'audition obligatoire effectuée par les autorités fédérales; on supprime la possibilité de déposer un recours auprès du Conseil fédéral; une décision de renvoi est prise en cas de décision négative sur l'asile; les cantons peuvent interdire aux demandeurs d'asile de travailler. La deuxième révision entre en vigueur le

synthétisé dans le schéma 2 (voir page suivante). Il commence par une assistance minimale obligatoire et une limitation des droits civils, en passant parfois par un travail précaire pour aboutir à un refus de la demande d'asile et l'entrée dans la zone d'exclusion (physique, avec l'expulsion du pays, ou légale, par le passage à la clandestinité).

En effet, les requérants d'asile et les personnes qui se voient accorder une admission provisoire sont contraints d'entrer en Suisse en passant par *la zone assurancielle*. Un parcours balisé est prévu pour eux, qui comprend l'interdiction de travailler pendant les trois premiers mois de séjour et l'obligation de vivre de l'assistance, avec un encadrement strictement délimité. En fait, l'élément qui prédomine dans cette zone est le contrôle social : il s'agit d'assurer la subsistance des requérants mais, parallèlement, de les maintenir physiquement à l'écart du reste de la population et d'introduire des barrières à leur insertion pendant la durée de la procédure d'asile. En effet, les requérants sont hébergés dans des Centres d'accueil collectifs, souvent situés en périphérie ou à distance des centres urbains. Ils cohabitent avec des personnes de cultures et de langues très diverses, ce qui ne facilite pas l'organisation de la vie quotidienne. Selon les cantons, ils reçoivent soit des prestations en nature (par exemple, repas servis sur place), soit un pécule bien inférieur à ce qui est considéré comme le minimum vital pour d'autres catégories de la population<sup>6</sup> et qui garantit aux bénéficiaires une existence conforme au respect de la dignité humaine. Selon Regamey (2001), la discrimination qui en résulte est officiellement assumée à la fois dans les Ordonnances sur l'asile, dans la jurisprudence du Tribunal fédéral et même lors de la ratification des Conventions internationales<sup>7</sup>. Malgré cet état de fait, l'Office fédéral des réfugiés (OFR) a commandité une étude au Forum suisse pour l'étude des migrations, afin de vérifier si les normes d'assistance aux requérants d'asile n'étaient pas trop élevées par comparaison avec les autres

---

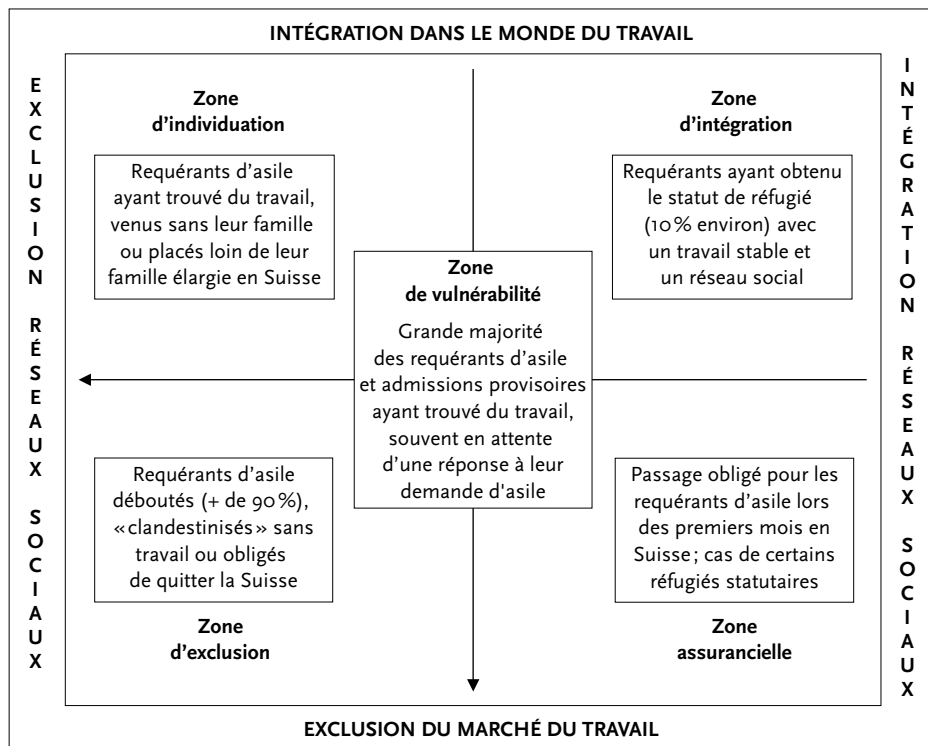
1<sup>er</sup> janvier 1988. Elle introduit de nouveaux changements dans la procédure : l'enregistrement des demandes est centralisé dans quatre centres situés aux frontières; les requérants sont répartis entre les cantons; la loi prévoit en outre la détention en vue du reflux du demandeur débouté, ceci pendant 30 jours; la prise de décision sur dossier (sans audition fédérale) devient la règle; l'assistance peut déroger aux normes usuelles de minimum vital et elle doit si possible être fournie en nature. Le 22 juin 1990, les Chambres fédérales adoptent un arrêté urgent qui entre en vigueur le jour de son adoption. Parmi les modifications, on peut citer les suivantes : la non-entrée en matière et le renvoi immédiat devient la règle pour les demandes considérées abusives ou pour refus de collaborer; la non-entrée en matière est également la règle pour les requérants provenant des pays désignés comme « sûrs » par les autorités fédérales. Une quatrième révision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995. Elle prévoit un certain nombre de mesures de contrainte : la détention en vue du reflux passe de 30 jours à 9 mois; sous certaines conditions, elle peut être précédée de 3 mois de détention préparatoire; une détention de 72 heures sans contrôle judiciaire peut avoir lieu en cas de renvoi immédiat des demandeurs d'asile. Le 1<sup>er</sup> octobre 1999, une nouvelle révision de la loi entre en vigueur : elle introduit entre autres une assignation à séjour dans les zones de transit des aéroports pour les requérants qui présentent une demande manifestement infondée; des motifs supplémentaires pour une non-entrée en matière sur les demandes d'asile; l'obligation de collaborer en vue d'un renvoi; la création d'un statut collectif de protection provisoire pour les réfugiés de la violence et de la guerre (Asylon, 1999, N° 6; [www.odr.admin.ch](http://www.odr.admin.ch)).

6. À Genève par exemple, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2000, un requérant d'asile reçoit 503,50 Frs par mois, alors qu'une personne de nationalité suisse ou immigrée résidante, qui dépend de l'aide sociale, touche 1091 Frs par mois.

7. Ainsi, lorsque la Suisse ratifie en 1994 la Convention internationale de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Conseil fédéral émet une réserve en lien avec la législation helvétique régissant le statut des personnes de nationalité étrangère.

SCHÉMA 2

Le processus d'exclusion des étrangers : le rôle de la politique d'asile



États européens, ce qui selon l'ODR pouvait attirer davantage de requérants en Suisse. Les résultats montrent que les prestations d'assistance suisses sont loin d'être les plus élevées; en fait, elles se situent dans la moyenne européenne (Efonay, 1999).

Très souvent, les requérants d'asile doivent contribuer à tour de rôle à l'entretien du Centre et, s'ils ne le font pas, ils peuvent être pénalisés financièrement. Outre ces activités d'entretien, il y a peu de possibilités d'occupation et les requérants se trouvent confrontés à une oisiveté forcée. En effet, comme les Centres se trouvent relativement à l'écart, il n'est pas aisé de se déplacer vers les centres urbains. De plus, les requérants disposant de peu de moyens financiers, leurs possibilités de loisirs sont limitées.

En général, les possibilités de mobilité spatiale sont restreintes : leur liberté de circulation est limitée. En principe, un requérant d'asile n'a pas le droit de quitter le canton auquel il a été attribué par les autorités<sup>8</sup>. S'il veut visiter un parent ou un ami qui réside dans un autre canton, il doit demander une autorisation.

Les Centres sont souvent gérés par des travailleurs sociaux qui disposent d'une faible marge de manœuvre dans leur travail : ils doivent faire respecter un règlement pesant et

8. On observe le même phénomène en RFA. Les requérants d'asile n'ont pas le droit de quitter les *Landkreise* dont ils dépendent (Dietrich, 1998).

n'ont guère de moyens à disposition pour favoriser l'insertion des requérants. Les conflits et les tensions sont donc inévitables. N'oublions pas que beaucoup d'exilés ont vécu des situations de violence dans leur pays; on ne s'étonnera donc pas que la promiscuité et l'inactivité forcée dans lesquelles ils se trouvent, jointe à l'incertitude quant à leur avenir, provoquent au moindre incident une montée des tensions dans les Centres.

Le témoignage d'une requérante d'asile kurde, invitée à s'exprimer à l'Institut d'études sociales de Genève dans un cours sur la politique d'asile, est éclairant. Nous rapportons ici des extraits de ses propos devant les étudiants en travail social, publiés sous le titre « Parole d'usagère » (Kabi, 1991).

J'ai le sentiment de ne pas être « normale », en bonne santé. Mais bien franchement, je crois que la situation matérielle quotidienne dans laquelle je vis comme les autres n'est absolument pas normale non plus, et ne risque pas de me faire retrouver mon équilibre...

Excusez-moi d'être impolie envers vous, mais ce n'est pas normal d'avoir un assistant, comme on a un médecin de famille ou un garagiste de confiance. Vous n'avez pas d'assistant, vous êtes des adultes responsables. Bien sûr que nous avons besoin d'être aidés, de mille manières! Mais ce n'est pas normal de vivre dans la promiscuité d'un foyer [...], même le plus joli foyer du monde, le plus intelligemment aménagé. C'est bien sûr un toit et un chauffage l'hiver, mais ce n'est pas un lieu où une personne voudrait élever ses enfants.

Ne pensez pas que je ne connaisse pas la condition du logement en Suisse; ne pensez pas, s'il vous plaît que je sois ingrate et exigeante. Je vous dis simplement que ce n'est pas agréable. En réalité je n'ose pas vous dire que c'est souvent odieux. Et ne pensez pas que je suis délicate à cause de mon milieu social d'origine. Je vois bien, j'écoute bien, que les pauvres ne trouvent pas ça plus facile que moi.

Car pauvres ou non, nous sommes des grandes personnes, et nous nous faisons réprimander comme des enfants parce que nous n'avons pas fait telle ou telle chose, ou parce que nous avons demandé tel ou tel service. J'ai souvent le sentiment que, pour certains assistants, à certains jours, à certaines occasions, nous ne sommes pas des êtres humains : ils ont le droit, eux, d'être des êtres humains, et donc de s'énerver quelquefois, d'avoir des paroles violentes, ou des réactions vives. Mais nous, nous devons rester « à notre place » et « comprendre la situation », et aller sur la route qu'ils ont décidé être la meilleure pour nous. Cette route, et pas une autre. [...] Comme à des enfants ils nous disent que nous ne sommes pas raisonnables. Et souvent ils le disent avec brutalité. Et ils nous blessent dans nos sentiments humains et notre dignité.

[...] Ce qui fait souffrir, c'est que, pour un petit problème de vie quotidienne, on nous offense : on nous crie après, on nous fouette avec des mots, et nous ne sommes pas à armes égales, ni dans la position sociale, ni même dans la possibilité de manier le français! Nous ne pouvons pas répondre... Je crois que la vie dans les foyers est mauvaise pour notre santé morale et mentale, comme il est mauvais d'être suspendu à la réponse de Berne sans pouvoir investir l'avenir, comme il est mauvais de voir effacer le passé, comme il est mauvais d'être considéré comme des indésirables et non pas comme des victimes du manque de respect des Droits de l'Homme (Kabi, 1991, p. 8-9).

Ce témoignage met bien en évidence le fait que la problématique du contrôle social est au centre du dispositif de prise en charge des requérants d'asile. Nous souscrivons avec Rossel (2000) à l'hypothèse selon laquelle ce dispositif présente certaines simili-

tudes avec ce que Goffman (1984) définit comme une « institution totale ». Rappelons que, pour cet auteur, les institutions totales se caractérisent par le fait « qu'elles appliquent à l'homme un traitement collectif conforme à un système d'organisation bureaucratique qui prend en charge tous ses besoins » (1984, p. 48) ; par ailleurs, l'institution accapare « une grande part du temps et des intérêts de ceux qui en font partie » (1984, p. 45). Sans aller jusqu'à l'extrême défini dans son idéal-type, le système de prise en charge des requérants d'asile comporte quelques-uns de ces traits, tels que la réunion dans un même espace de la plupart des activités de la vie quotidienne, la promiscuité (par exemple, le partage obligé de sa chambre avec un ou plusieurs inconnus), la soumission à un même ensemble de règles mises en œuvre par une équipe administrative qui tente de gérer rationnellement la vie des individus. Le personnel d'encadrement est là pour surveiller que les requérants respectent le programme journalier et tout écart à la norme de l'institution peut entraîner des sanctions pour eux.

En fait, lorsque les requérants se trouvent dans la zone assurancielle, ils expérimentent une *perte d'autonomie*, puisqu'ils dépendent des médiateurs (fonctionnaires de l'asile, travailleurs sociaux) pour s'orienter et pour subsister matériellement dans la nouvelle société. Ceux-ci construisent de l'extérieur, à leur place, un parcours obligé d'assistés. L'expérience de voir sa vie gérée par d'autres dans les choix quotidiens est nouvelle pour beaucoup, et peut être une source supplémentaire de déstructuration identitaire, de souffrance, qui vient s'ajouter aux autres difficultés vécues dans la situation d'exil.

Pour les requérants, il est très difficile de sortir de la zone assurancielle tant qu'ils n'ont pas le droit de travailler. Certains cantons les autorisent à chercher un emploi après quelques mois, mais en introduisant deux restrictions : une partie de leur salaire sera retenue automatiquement pour rembourser la dette d'assistance et pour d'éventuels frais d'expulsion ; de plus, ils ne pourront accéder qu'aux emplois que les ressortissants suisses et les immigrés résidents ne souhaitent pas occuper, à savoir les emplois les plus précaires (cf. annexes). Ces conditions peuvent être dissuasives pour certains, et incitent la personne soit à rester dans le système de prise en charge soit à occuper un emploi non déclaré, avec des effets pervers à plusieurs niveaux : « Ce sont, en résumé, les conséquences négatives du chômage de longue durée pour le demandeur d'asile, l'augmentation du travail au noir et la confirmation des préjugés xénophobes à l'égard des étrangers sans emploi et « parasites », ainsi que les frais d'assistance qui en découlent pour la Confédération » (Oerster, 1985, p. 32).

Le statut juridique même de requérant d'asile peut constituer une entrave à la prise d'emploi et empêcher, parfois pendant des années, l'accès au marché de l'emploi. C'est le cas par exemple de ce jeune Kurde : « Chaque fois que je trouve un travail ou un apprentissage, je me heurte à l'administration, je n'ai pas de permis valable. Pourtant ça fait plus de neuf ans que je vis ici en Suisse. Où est ma faute ? Pourquoi je n'ai pas de permis ? Pourquoi je n'ai pas un passeport comme les autres ? C'est trop injuste » (cité par Sofi, 2001, p. 19).

Malgré ces obstacles, le taux d'occupation des requérants d'asile et des personnes admises provisoirement a tendance à augmenter avec le temps de séjour en Suisse,

comme le montre une autre recherche récente du Forum suisse pour l'étude des migrations : après cinq ans de présence en Suisse, ils connaissent des taux d'occupation comparables à ceux de la population résidante (Efonay et Piguet, 1999). Cependant, les mêmes auteurs signalent qu'on observe une forte concentration de ces personnes dans certaines branches de l'économie : deux personnes sur trois se retrouvent dans l'hôtellerie-restauration et 97 % d'entre elles occupent des postes subalternes à faible qualification. Cette tendance, déjà constatée dans les années 1980 (Constantin et Desbiolles, 1984), s'est donc accentuée dans les années 1990. La grande majorité des requérants d'asile se situent donc dans la zone de vulnérabilité. Ce travail dans des postes subalternes représente une déqualification professionnelle pour bon nombre d'entre eux. De plus, l'accès au marché du travail ne signifie pas que les requérants peuvent quitter la zone assurancielle : comme les salaires dans ces branches sont particulièrement bas, une partie d'entre eux est contrainte de demander une aide financière complémentaire aux institutions chargées de l'assistance.

En fait, les demandeurs d'asile constituent un apport intéressant de main-d'œuvre extrêmement malléable, dans un contexte où la politique d'immigration limite fortement les contingents de saisonniers et d'autres travailleurs immigrés précaires (Bolzman et Fibbi, 1992). Une étude de la revue économique *Cash* du début des années 1990 confirme ce phénomène : la création de valeur ajoutée imputable aux requérants se monte à deux milliards de francs par année, presque autant que l'ensemble de l'industrie horlogère suisse (cité par *Construire*, 10.4.91). Par ailleurs, un autre chercheur observe l'émergence d'un véritable « marché de l'asile », où la présence des requérants d'asile est génératrice d'emplois pour tout un secteur de la population locale (Monnier, 1990).

Par ailleurs, le fait de dépendre de l'assistance, du fait des bas salaires ou du travail à temps partiel, rend plus difficile la reconnaissance juridique et l'accès à un statut stable. À titre d'exemple, citons le cas d'une femme qui a obtenu un permis humanitaire renouvelable chaque année. Elle a entendu dire qu'au bout de dix ans de présence en Suisse, il était possible d'obtenir un permis d'établissement, ce qui lui ouvrirait l'accès à un éventail plus large d'emplois. Elle en fait la demande, mais on lui refuse cette possibilité car, tout en travaillant à temps partiel (elle est seule et doit s'occuper de ses enfants), elle reçoit un complément de salaire de l'assistance publique. Les autorités de police estiment donc qu'elle ne « mérite » pas le permis d'établissement, la confinant ainsi dans une situation de vulnérabilité économique (Bolzman *et al.*, 2000).

Sur le plan du réseau social, la vulnérabilité est accentuée pour les personnes venues sans leur famille. En effet, pendant la durée de la procédure d'asile, celles-ci n'ont pas droit au regroupement familial. De plus, les requérants qui ont des liens de parenté en Suisse sont souvent attribués à un canton différent de celui où réside leur famille élargie ; c'est notamment le cas des jeunes Kosovars (Leuenberger et Taffelmacher, 1999). Ainsi, même s'ils ont du travail, ils sont coupés de leur réseau social le plus proche et se situent au mieux dans une zone d'individuation précaire. Les témoignages de leur isolement social et de leur solitude sont nombreux. Liechti (1997) montre que les requérants sans réseau social sont particulièrement affectés par des problèmes de santé :

dépression, troubles psychosomatiques. C'est le cas de cette jeune femme venue de Somalie :

J'ai trouvé la même chose, des problèmes ici, parce que je souffre. O.K., il n'y a pas de prison, on ne se fait pas tuer, mais quand même le corps... c'est tuer le corps, c'est très dur... Je vais être triste toute la vie à cause de ça [...] Ici j'ai mal à la tête, j'a mal à l'estomac. L'estomac, si tu as mal tous les jours, il va se casser plus tard. Après c'est la fatigue et puis il y a quelque chose toujours, je ne sais pas... Si je pense trop, peut-être que je perds la mémoire... Si j'ai mal à la tête deux ou trois jours, après je tombe... Je n'ai pas envie de manger, même si j'achète des commissions; après une semaine je mets tout à la poubelle comme ça... trop de soucis dans la tête, moi je pense que c'est ça qui donne les maladies, je suis sûre... J'aime pleurer, j'aime dormir, je n'aime pas sortir [...] alors plus je suis malade, plus je pleure, après je deviens plus malade encore, ça je sais, mais ça arrive tout seul, quoi (citée par Liechti, 1997, p. 35).

À l'issue de la procédure d'asile, se décidera qui fera partie du groupe d'environ 10 % des demandeurs qui chaque année obtiennent le statut de réfugié et se voient donc accorder une chance de passer vers la zone d'intégration. Les 90 % restants recevront une réponse négative à leur demande. Ils peuvent faire recours, mais s'ils le perdent, ce qui est le cas de la grande majorité, ils seront poussés vers la zone d'exclusion, qui dans ce cas particulier n'a rien de métaphorique : soit ils devront quitter la Suisse, soit ils demeureront dans le pays en tant que « clandestins ». L'Office fédéral des réfugiés estime à 50 % la proportion de requérants déboutés qui se trouvent dans un *no man's land* juridique tout en restant en Suisse. On aurait pu prendre des mesures pour favoriser l'intégration de ces personnes, notamment sur le marché du travail, mais comme le relève un responsable de l'Office fédéral des étrangers, « on risque de voir cet avantage à court terme s'accompagner d'inconvénients à long terme, de telles mesures augmentant l'attrait de la Suisse dans les pays de provenance » (Asylon, 4/1998). Cette affirmation montre qu'un objectif central de la politique d'immigration est de maintenir le contrôle sur le recrutement et la sélection des travailleurs autorisés à venir en Suisse. En même temps, on tolère en connaissance de cause le développement d'une zone grise de travailleurs clandestins utiles à l'économie.

On le voit, quelles que soient au départ les ressources des exilés, il n'est laissé qu'à une minorité d'entre eux la possibilité d'entamer un parcours social différent de celui prévu et programmé par les autorités pour la catégorie des requérants d'asile. Le parcours de la majorité commence dans la zone assurancielle, se poursuit dans la zone de vulnérabilité pour s'achever dans la zone d'exclusion.

#### **DISCUSSION : EXCLUSION INSTITUTIONNELLE ET EXCLUSION SOCIALE**

La typologie élaborée par les chercheurs qui s'intéressent aux problématiques de la précarité et de l'exclusion nous a permis de cerner avec plus de précision les parcours sociaux des exilés dans la société d'arrivée.

Ceux-ci présentent cependant une différence par rapport aux trajectoires des exclus évoqués dans ce type d'études. Pour ces derniers, le passage vers les zones assurancielle

ou d'exclusion s'explique souvent par des fragilités individuelles liées à des incidents biographiques : maladie, chômage, accident, divorce, etc. Ces perturbations accentuent leur vulnérabilité sociale : les acteurs sociaux sont ainsi entraînés dans une dynamique de disqualification sociale, à savoir un ensemble de processus de déclassements et d'échecs successifs ainsi que de désagrégation des liens sociaux (Paugam, 1991).

Dans le cas des exilés, on observe de même un événement majeur à l'origine de leur vulnérabilité, à savoir la violence politique dans leur société d'origine, qui les pousse à s'expatrier et qui induit la perte, en principe provisoire, de leur statut de citoyen et une recherche de protection dans un autre État. Mais dans leur cas, à la différence des autochtones confrontés à la précarité, les chances alternatives de rallier plutôt une zone d'intégration ou une zone d'exclusion dépendent moins de leurs caractéristiques individuelles, de leurs ressources et de leurs styles d'interaction sociale que de leur étiquetage social par les autorités de la société d'arrivée comme requérants d'asile.

Pour reprendre l'expression de Noriel (1991), c'est le fait d'être des « infirmes du national » qui rend la situation des exilés si fragile. En effet, dans un monde organisé et divisé en États-nations, ils ne jouissent plus de la protection de leur État d'origine qu'ils ont dû fuir, mais ne bénéficient généralement pas non plus de la possibilité de faire valoir des droits de citoyenneté dans la société où ils séjournent. En résumé, les difficultés qu'ils éprouvent sont moins liées à ce qu'ils font ou ne font pas qu'à leur non-appartenance à une communauté politique (Arendt, 1982).

Les exilés sont donc dans leur majorité poussés institutionnellement vers la zone d'exclusion, contrainte qui revêt une forme physique si obligation leur est faite de quitter la société d'arrivée, ou juridique s'ils passent à la clandestinité afin de pouvoir rester dans la société d'arrivée. Dans ce dernier cas de figure, la situation des exilés diffère néanmoins de celle des exclus « sociaux ». Si les premiers peuvent en effet, demeurer dans la société de destination, c'est généralement parce qu'ils disposent du soutien d'un réseau social informel et qu'ils ont les moyens d'obtenir du travail sur le marché de l'emploi. On ne peut donc prétendre que leur exclusion s'apparente à une désaffiliation. En fait, ils sont extrêmement vulnérables du point de vue légal, à la merci du moindre hasard ou faux pas générateur d'expulsion, mais ils font preuve en même temps d'une capacité étonnante de survie dans la sphère informelle du non-droit, où les règles de solidarité et d'échange sont autres que celles de la citoyenneté formelle mais ne sont pas moins présentes. Ils vivent ainsi une situation paradoxale d'« intégration non intégrée » (Schwab, 2000), élaborant un véritable « ethos de la débrouillardise » (Grell, 1987), qui leur permet d'évoluer dans un univers d'exclusion institutionnelle en adaptant constamment leurs attitudes et comportements aux contraintes qu'ils connaissent. Nous pensons avec Certeau (1980) qu'il s'agit davantage de tactiques que de stratégies, dans la mesure où leur niveau de maîtrise du contexte est si faible qu'ils sont davantage dans le réagir que dans l'agir, dans le court terme que dans le long terme. En tout état de cause, si leur statut juridique ne dépend guère de ce qu'ils font ou ne font pas, leur survie sociale est largement tributaire de leur débrouillardise : leurs ressources personnelles et sociales prennent ici toute leur importance.



En revanche, la situation des exilés clandestins sur le marché du travail et par rapport aux assurances sociales s'apparente — ou plutôt préfigure — celle d'un nombre croissant d'individus situés dans la zone de vulnérabilité. Ils vivent en effet déjà la déréglementation qui se manifeste à travers le travail sur appel, les horaires extensibles, les bas salaires, les contrats à durée déterminée, etc. Ils n'ont nullement l'assurance d'être protégés par l'État social face aux aléas de la vie, leurs droits sociaux étant incertains. Dans une société « mondialisée », leur situation ne constitue nullement un phénomène marginal, situé à la périphérie de l'économie, mais une tendance qui prend une ampleur croissante (Balibar *et al.*, 1999).

Le processus de globalisation s'accompagne en effet d'une mise en question de l'État social. Pour de larges franges de la population, les mécanismes d'intégration qui découlaient de la mise en œuvre des droits socioéconomiques ne sont plus garantis. Paradoxalement, la diminution du rôle de l'État dans certaines sphères est compensée par des réactions de crispation nationaliste, par le renforcement des « frontières extérieures » —, à la fois géopolitiques, comme celles de l'espace Schengen en Europe<sup>9</sup>, et symboliques, comme celles nées de l'accentuation des catégorisations qui distinguent les nationaux des étrangers —, ainsi que par l'utilisation par certains autochtones de ces frontières pour faire valoir de petits « privilèges » (comme le droit à l'assistance publique) réservés aux seuls nationaux. Au niveau de la société globale, ces tendances s'expriment dans l'application de politiques d'immigration plus restrictives, dans la recrudescence de la xénophobie et dans le rejet de toute citoyenneté dissociée de la nationalité. L'exclusion sociale d'une fraction croissante des autochtones renforce ainsi l'exclusion institutionnelle des étrangers, sans que cela modifie en rien la situation des premiers. ◆

---

9. Les accords de Schengen, signés par une majorité des États membres de l'Union européenne, prévoient à terme l'abolition des frontières entre les États signataires et parallèlement un renforcement des frontières extérieures de cet espace, en particulier vis-à-vis des ressortissants des États du tiers-monde.

---

**ANNEXE 1****Bundesamt für Flüchtlinge****Office fédéral des réfugiés****Ufficio federale dei rifugiati****Uffizi federal da fugitivs****ASILE 23.3**

Directive relative à la loi sur l'asile concernant les livrets accordés aux requérants d'asile (livret N), aux personnes admises à titre provisoire (livret F) et aux personnes à protéger (livret S) (du 20 septembre 1999)

**1. Généralités**

- 1.1 Le **livret N** délivré aux requérants d'asile sert exclusivement à attester que son titulaire séjourne en Suisse durant la procédure d'asile (art. 30 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure; O<sub>A1</sub>).
- 1.2 Le **livret F** est délivré aux étrangers frappés d'une décision de renvoi ou d'expulsion lorsque l'exécution de cette décision n'est pas possible, est illicite ou ne peut raisonnablement être exigée dans l'immédiat. L'Office fédéral des réfugiés ordonne alors, en se fondant sur l'art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 142.20), l'admission provisoire du requérant (art. 20 de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers, O<sub>ERE</sub>). L'admission provisoire est réglementée par la directive relative à la loi sur l'asile traitant de la réglementation du séjour des requérants d'asile, des personnes à protéger, des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés du 20 septembre 1999 (Asile 52.1).
- 1.3 Le **livret S** est délivré aux personnes à protéger pendant les cinq premières années de l'octroi de la protection provisoire sur le territoire suisse (art. 45, O<sub>A1</sub>). Au bout de 5 ans, leur canton de séjour établira une autorisation de séjour valable jusqu'à la levée de la protection provisoire (art. 74, al. 2, L<sub>Asi</sub>).
- 1.4 Les livrets N, F et S tiennent lieu de pièce de légitimation auprès de toutes les autorités fédérales et cantonales, mais non pas de document de voyage permettant de franchir la frontière.
- 1.5 Les données personnelles étant, dans certains cas, fondées sur les seules indications de l'étranger, les livrets N, F et S ne constituent pas une preuve formelle de l'identité de leur titulaire.
- 1.6 Aucun droit de résidence ne peut être déduit de la durée de validité des livrets N, F et S dans la mesure où le droit de séjourner peut prendre fin avant l'échéance du livret.

- 1.7 Les livrets N, F et S sont établis par les autorités cantonales compétentes au moyen du Registre central des étrangers (RCE). Les autorités cantonales saisissent l'adresse de séjour et, le cas échéant, l'autorisation d'exercer une activité lucrative. Le système AUPER fournit les données personnelles relatives aux étrangers, les dates de leur entrée en Suisse et de dépôt de leur demande d'asile, ainsi que la date à laquelle ils ont obtenu l'admission provisoire ou l'octroi de la protection (...).

## ANNEXE 2

---

### Règlementation de l'activité lucrative des personnes relevant du domaine de l'asile

#### Dispositions relatives aux requérants d'asile, aux bénéficiaires de l'admission provisoire et aux personnes à protéger

L'autorisation d'exercer une activité lucrative pour les requérants d'asile, les bénéficiaires de l'admission provisoire et les personnes à protéger est en principe accordée en vertu des dispositions relatives au marché du travail, notamment les art. 7, 9, 10, 29 et 41 ss OLE, ainsi que, par analogie, des directives de l'ODR/OFIAMT du 15 décembre 1987 (appendice 19, directives concernant l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité lucrative aux demandeurs d'asile, OFE). Lors de l'examen des demandes, les cantons sont invités à procéder dans chaque cas à l'analyse des conditions sur le marché du travail. Pour autant que le marché de l'emploi et la situation économique le permettent, une occupation périodique de durée limitée est envisageable. Il y a lieu de signaler aux employeurs que les requérants d'asile bénéficient d'un séjour provisoire. Les autorités de marché du travail devraient limiter l'octroi des autorisations d'exercer une activité lucrative aux branches et aux professions qui manquent réellement de main-d'œuvre.

#### Les dispositions suivantes sont en outre applicables aux personnes relevant du domaine de l'asile :

- Les requérants d'asile (N) n'ont pas le droit d'exercer d'activité lucrative pendant les trois premiers mois qui suivent le dépôt de leur demande d'asile (art. 43 LAsi). Si cette dernière fait l'objet d'une décision négative en première instance, l'interdiction de travailler peut porter sur six mois. Ce délai passé, les autorités cantonales du marché du travail peuvent autoriser l'exercice d'une activité lucrative temporaire, selon les conditions mentionnées sous le chiffre 1.
- Les autorités cantonales peuvent, pour le moment, autoriser les bénéficiaires de l'admission provisoire (F) à exercer une activité lucrative sans délai d'attente légal, pour autant que le marché de l'emploi et la situation économique le permettent. (art. 14C, al. 3, LSEE); cf. chiffre 1.

- Pendant les **trois premiers mois** qui suivent leur entrée en Suisse, les **personnes à protéger (S)** n'ont pas le droit d'exercer d'activité lucrative. Ce délai passé, les autorités cantonales les autorisent à exercer une activité, pour autant que la **conjoncture économique et la situation sur le marché du travail** le permettent (art. 75 LAsi).

### **Réfugiés reconnus et personnes bénéficiaires d'une autorisation pour raisons humanitaires**

- **Quiconque** a obtenu l'asile en Suisse ou y a été admis provisoirement comme **réfugié (permis F)** est autorisé à exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante (art. 61, LAsi). Le statut de ces personnes est réglementé par l'art. 3, al. 1, let. b, les art. 9 à 11 et 41 à 55 OLE. En outre, elles bénéficient des **mêmes conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession que les Suisses**. Les bénéficiaires de l'asile ont droit à une **autorisation de type B** et, après cinq ans, en principe à une **autorisation d'établissement (C)**.
- Les personnes qui ont obtenu une **autorisation de type B pour raisons humanitaires**, au sens de l'art. 13, let. f, OLE, seront, quant à l'exercice d'une **activité lucrative**, soumises aux dispositions ordinaires applicables aux titulaires d'une autorisation de séjour à l'année.

## **ANNEXE 3**

---

### **Aide-mémoire relatif à l'obligation pour les requérants d'asile, les étrangers admis à titre provisoire et les personnes à protéger de fournir des sûretés et de rembourser les frais**

#### **à l'attention des employeurs, des requérants d'asile (livret N), des étrangers admis à titre provisoire (livret F) et des personnes à protéger (livrets S et B)**

Le présent aide-mémoire a pour but de vous donner un aperçu de l'application des dispositions relatives à l'obligation de fournir des sûretés et de rembourser les frais.

#### *Que faut-il faire?*

##### *Retenue sur le salaire*

Sous peine de poursuite pénale en vertu des articles 115 à 117 de la loi sur l'asile (LAsi), tout employeur est tenu par la loi de procéder à des retenues sur le salaire des employés (cession légale) qui ont le statut de requérant d'asile (livret N), d'étranger admis à titre provisoire (livret F) ou de personne à protéger (livret S). Lors de l'octroi ou de la prorogation d'une autorisation de travail, l'autorité cantonale compétente rappelle cette obligation.

La retenue sur le salaire doit être effectuée indépendamment du montant du salaire brut.

Les revenus de remplacement inférieurs à 100 % du salaire de la dernière activité lucrative déterminante selon l'article 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), notamment les indemnités de chômage, les rentes de l'assurance-invalidité ou les indemnités journalières versées par l'assurance-accidents, ne sont pas soumis à retenue. Les indemnités versées dans le cadre de programmes d'occupation financés par l'Office fédéral des réfugiés (ODR) ou par l'assurance-chômage, les indemnités pour les travaux non soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle de travail ainsi que les sommes versées à titre de tort moral et les prestations de l'assurance de la responsabilité civile à titre d'indemnisation en cas de perte de soutien ne sont pas non plus soumises à retenue.

#### *Montant de la retenue*

La retenue est de 10 % du salaire brut déterminant. Ce dernier est calculé sur la base de la législation sur l'AVS.

#### *Durée de la retenue*

Il y a lieu de procéder à la retenue sur les salaires versés en raison de rapports de travail durant la procédure d'asile, la période d'admission provisoire ou la période de protection sans autorisation de séjour. La retenue doit également être effectuée lorsqu'une demande d'asile a été rejetée et qu'aucune admission provisoire n'a été ordonnée ou pendant la durée de la procédure de recours.

L'obligation de fournir des sûretés prend fin

- en cas de reconnaissance de la qualité de réfugié;
- en cas d'octroi d'une autorisation de séjour cantonale, par exemple lors de l'octroi de l'asile ou de mariage avec un citoyen ou une citoyenne suisse;
- en cas de départ définitif;
- à partir du moment où la personne à protéger a droit à une autorisation de séjour.

L'obligation de fournir des sûretés reste en vigueur jusqu'à la fin du mois durant lequel l'un des événements mentionnés ci-dessus intervient (...).

#### *Modalités de retenue et de versement*

La retenue sur le salaire est effectuée chaque mois. En règle générale, les retenues sont versées chaque trimestre sur le compte sûretés individuel auprès de La Poste. En vertu de l'article 13 et en relation avec l'article 11 de l'ordonnance 2 sur l'asile (OA 2), l'ODR peut ordonner le versement mensuel des retenues lorsque l'employeur ne respecte pas les délais de versement.

Ces versements seront effectués au moyen de bulletins de versement spécialement établis par Postfinance ou au moyen de la procédure de paiement électronique corres-

pondante de Postfinance. Les versements doivent être effectués séparément pour chaque personne. C'est la seule manière de garantir une comptabilisation correcte sur le compte sûretés individuel. La responsabilité du versement incombe à l'employeur. En vertu des articles 115 à 117 LAsi, les manquements à cette obligation sont passibles de l'emprisonnement ou de l'amende.

Si l'employeur ne verse pas les retenues sur les salaires dans les délais, l'ODR peut, à partir de la date du premier rappel, exiger un intérêt moratoire de 1/2 % par mois. L'intérêt moratoire est perçu si un deuxième rappel a été envoyé et que la somme de toutes les retenues en retard d'un employeur dépasse 3 000 francs (...).

### *Explications*

#### *L'obligation de fournir des sûretés et de rembourser les frais*

Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger ont l'obligation de rembourser sur une base uniforme les frais d'assistance qu'ils ont occasionnés au moyen de retenues sur les revenus provenant de toute activité lucrative. Ils sont également tenus de fournir des sûretés pour garantir le remboursement des frais d'assistance, de départ et d'exécution à venir, ainsi que pour les frais occasionnés par la procédure de recours.

Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger qui ne possèdent pas d'autorisation de séjour (livret S) sont soumis à l'obligation de rembourser et à l'obligation de fournir des sûretés. Les personnes à protéger qui possèdent une autorisation de séjour (livret B) ne sont soumises qu'à l'obligation de rembourser.

#### *Insaisissabilité du compte sûretés/autorisation d'en disposer*

Les comptes sûretés servent exclusivement au remboursement des frais d'assistance, de départ, d'exécution ainsi que des frais occasionnés par la procédure de recours. Ils ne sont ni saisissables, ni cessibles. L'ODR est seul à pouvoir en disposer.

### *Décomptes*

Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger qui sont tenus de quitter la Suisse reçoivent un extrait de leur compte sûretés avant leur départ.

Lorsqu'un requérant d'asile ou une personne à protéger qui ne possède pas d'autorisation de séjour (livret S) est admis à titre provisoire, un décompte intermédiaire de son compte sûretés individuel est établi.

Un décompte intermédiaire est également établi lorsqu'une personne à protéger a droit à une autorisation de séjour selon l'article 74, 2<sup>e</sup> alinéa, LAsi et que le solde de son compte sûretés est plus élevé que le montant des frais à rembourser. Si le solde du compte ne parvient pas à couvrir ces frais, le titulaire du compte reçoit un décompte final.

Le décompte final est établi au plus tôt 6 mois après

- le départ définitif et prouvé, c'est-à-dire en cas d'établissement durable dans le pays d'origine ou dans un État tiers;
- le départ définitif présumé, c'est-à-dire lorsque la personne est officiellement considérée comme ayant quitté la Suisse;
- l'octroi de l'asile, c'est-à-dire lorsque la qualité de réfugié est reconnue;
- l'octroi d'une autorisation de séjour cantonale (livret B) au requérant d'asile ou à la personne admise à titre provisoire;
- qu'une personne à protéger a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et que son décompte présente un solde négatif;
- l'octroi d'une autorisation d'établissement ou lorsqu'une personne âgée de dix ans au moins a séjourné au moins dix ans en Suisse.

Le décompte est envoyé au titulaire du compte ou à son mandataire, en Suisse ou à l'étranger.

#### *Objet du décompte*

Les sûretés fournies servent à la couverture des frais d'assistance, de départ, d'exécution ainsi que des frais occasionnés par la procédure de recours au niveau fédéral. Fondamentalement, ces frais doivent être intégralement remboursés. Les titulaires de comptes ne répondent pas seulement des frais qu'ils ont eux-mêmes occasionnés mais également des frais occasionnés par leur conjoint ou leurs enfants. Il en va de même des frais occasionnés pendant la minorité des personnes.

Vue d'ensemble des divers frais devant être remboursés :

- Frais d'assistance
  - Les personnes admises à titre provisoire doivent en principe rembourser l'ensemble des frais d'assistance occasionnés par elles-mêmes, leur conjoint et leurs enfants. En vertu de l'article 23 de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers, l'ODR peut se fonder sur la présomption que les frais d'assistance se montent à 40 francs par personne et par jour d'assistance.
  - Les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne possèdent pas d'autorisation de séjour doivent en principe rembourser un forfait de 40 francs par personne et par jour d'assistance pour les frais occasionnés à ce titre. Il est présumé que toute personne a bénéficié intégralement des prestations d'assistance durant 210 jours (8 400 francs). Pour les conjoints et leurs enfants qui ne disposent pas d'un compte sûretés, il est présumé qu'ils ont bénéficié intégralement des prestations d'assistance, ce qui représente 630 jours d'assistance (25 200 francs).
  - Le BFF vérifie ces présomptions lorsque la personne concernée prouve que les frais d'assistance effectivement occasionnés n'atteignent pas le montant de 8 400 francs ou de 25 200 francs.

- Frais médico-dentaires
  - Outre les frais d'assistance mentionnés ci-dessus, les frais effectifs des soins médico-dentaires sont facturés.
- Frais occasionnés par la procédure de recours au niveau fédéral
  - Les frais de recours devant la Commission suisse de recours en matière d'asile ou devant le Département fédéral de justice et police qui n'ont pas été couverts sont également facturés.
- Frais de départ et d'exécution
  - La totalité des frais de départ et d'exécution doivent être remboursés.

### *Excédent*

L'excédent éventuel d'un décompte intermédiaire n'est pas versé au titulaire du compte ou à son mandataire.

L'excédent éventuel du décompte final est restitué au titulaire du compte ou à son mandataire, en Suisse ou à l'étranger (...).

---

## **RÉSUMÉ**

À partir du paradigme de l'exclusion, élaboré par des auteurs travaillant dans le domaine de la pauvreté/précarité, cet article s'intéresse aux trajectoires sociales des requérants d'asile. Utilisant comme référence empirique le cas suisse, l'auteur montre que les trajectoires des demandeurs d'asile sont principalement tributaires des politiques d'asile plutôt que des ressources et stratégies propres aux acteurs. Les politiques d'asile définissent à l'avance un parcours type qui devra être suivi par les demandeurs et qui se termine, pour la grande majorité d'entre eux, dans la zone d'exclusion. La disqualification sociale est ici la conséquence de l'absence de droits citoyens plutôt que des fragilités individuelles. C'est le fait d'être des « infirmes du national » qui place les exilés dans des situations de mise à l'écart.

## **SUMMARY**

Based on the paradigm of exclusion developed by authors working in the field of poverty/precariousness, this paper investigates the social trajectories of asylum seekers. Using Switzerland as an empirical reference point, the author demonstrates that the trajectories of seekers of asylum are principally dependent on policies relating to asylum rather on the resources and strategies of the actors themselves. Policies on asylum define in advance a typical itinerary that must be followed by requesters and which ends for a great majority in the exclusion zone. Social disqualification is the consequence here of the absence of human rights rather than of any individual frailty. It is being "national invalids" which places exiles in situation of marginality.

## **RESUMEN**

Partiendo del paradigma de la exclusión, elaborado por diferentes autores que trabajan en el dominio de la pobreza /escasez, este artículo se interesa a las trayectorias sociales de los solicitantes de asilo. Utilizando como referencia empírica el caso de Suiza, el autor muestra



cómo las trayectorias de los solicitantes de asilo dependen principalmente de las políticas de asilo, más que de los recursos y estrategias propias de los actores. Las políticas de asilo definen con anterioridad un recorrido típico que deberán seguir los solicitantes y que se termina, para la gran mayoría de ellos, en la zona de exclusión. La descalificación social es aquí la consecuencia de la ausencia de los derechos ciudadanos más que de las fragilidades individuales. El hecho de ser “inválidos de lo nacional” coloca a los exiliados en situaciones de marginalidad.

#### BIBLIOGRAPHIE

- ARENDET, H. (1982), *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, Paris, Fayard.
- ASYLON, (1998, 1999), *Revue de l'Office fédéral des réfugiés*, divers numéros.
- BALIBAR, E., M. CHEMILLIER-GENDREAU, J. COSTA LASCoux, et E. TERRAY (1999), *Sans-papiers : l'archaïsme fatal*, Paris, La Découverte.
- BERGER, J. et T. LUCKMANN (1966), *The Social Construction of Reality*, New York, Penguin Books.
- BLOCH, A. et C. LEVY (1999), *Refugees, Citizenship and Social Policy in Europe*, Basingstoke, Macmillan.
- BOLLE DE BAL, M. « La reliance, enjeu crucial pour le travail social » in M.-H. SOULET (dir.), *De la non-intégration*, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse.
- BOLZMAN, C. (1992), « Violence politique, exil et politique d'asile : L'exemple des réfugiés en Suisse » in *Revue suisse de sociologie*, 3, p. 672-693.
- BOLZMAN, C. (1993), *Les métamorphoses de la barque. Les politiques d'asile, d'insertion et de retour de la Suisse à l'égard des exilés chiliens*, Genève, Éditions IES.
- BOLZMAN, C. (1994), « De l'intégration à la dissuasion : l'accueil des demandeurs d'asile en Suisse au cours des deux dernières décennies », in *Travail Social*, 2, p. 2-11.
- BOLZMAN, C. (1996), *Sociologie de l'exil : une approche dynamique*, Zurich, Éd. Seismo.
- BOLZMAN, C. (2000), « Les migrations : un champ d'étude des continuités, ruptures et modes de régulation dans les sociétés d'aujourd'hui », in J.P. FRAGNIÈRE, Y. FRICKER, et J. KELLERHALS (dir.), *La vérité est multiple. Essais de sociologie*, Lausanne, Réalités sociales.
- BOLZMAN C. et R. FIBBI (1992), « Flux migratoires, politiques d'immigration, d'asile et d'insertion en Suisse », in *Les réfugiés en France et en Europe*, Paris, OFPRA, p. 538-559.
- BOLZMAN, C., A.C. SALBERG, M. ECKMANN et K. GRUNBERG (2000), « A Typology of Racist Violence », in J. TER WAL et M. VERKUYTEN, (dir.), *Comparative Perspectives on Racism*, Aldershot, Ashgate.
- BOURDIEU, P. (dir.) (1993), *La misère du monde*, Paris, Seuil.
- CALOZ-TSCHOPP, M.C. (dir.), *Europe : montrez patte blanche ! Les nouvelles frontières du « laboratoire Schengen »*, Genève, Publictim.
- CASTEL, R. (1991), « De l'indigence à l'exclusion, la désaffiliation. "Précarisation du travail et vulnérabilité relationnelle" », in J. DONZELOT (dir.) *Face à l'exclusion, Le modèle français*, Paris, Éd. Esprit.
- CASTEL, R. (1994), « La précarité : transformations historiques et traitement social », in M.-H. SOULET (dir.), *De la non-intégration*, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse.
- CASTEL, R. (1995), *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard.
- DE CERTEAU, M. (1980), *L'invention du quotidien. 1/Arts de faire*, Paris, 10/18.
- CONSTANTIN, F. et M.H. DESBIOLLES (1984), *Le travail des candidats réfugiés*, Genève, AGECAS/Hospice général.
- CUNHA, A., I. VEZ et J.P. LERESCHE et al. (1995), *Pauvreté urbaine et exclusion sociale*, Lausanne, IREC.
- DE GAULEJAC, V. et I. TABOADA-LEONETTI (1991), *La lutte de places*, Paris, Éd. Complexe.
- DESCLOÔTRES, S. (1967), *Le travailleur étranger : son adaptation au travail industriel et à la vie urbaine*, Paris, OCDE.
- DIETRICH, H. (1998), « Les centres de rétention et les réfugié(e)s en RFA », in M.C. CALOZ-TSCHOPP (dir.), *Hanna Arendt et le monde d'aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan.
- DONZELOT, J. (1991) (dir.), *Face à l'exclusion, Le modèle français*, Paris, Éd. Esprit.

- DUBET, F. (1987), *La galère : jeunes en survie*, Paris, Fayard.
- DURKHEIM, E. (1930), *Le suicide*, Paris, Quadrige/PUF.
- DURKHEIM, E. (1930), *De la division du travail social*, Paris, Quadrige/PUF.
- ECKMANN, M. (1997), « Povertà, precarietà, emarginazione: quali rischi per i migranti? », in V. BOLOGNARI et K. KUHNE (dir.), *Povertà, Migrazione, Razzismo*, Bergamo, Éd. Junior.
- EFIONAYI, D. (1999), *Sozialhilfe für Asylsuchende im europäischen Vergleich*, Neuchâtel, FSM.
- EFIONAYI, D. et E. PIGUET (2000), « Entre restrictions administratives et forces du marché, l'intégration économique des requérants d'asile et des réfugiés », in P. CENTLIVRES, et I. GIROD (dir.), *Les défis migratoires*, Zurich, Seismo.
- GOFFMAN, E. (1984), *Asiles*, Paris, Minuit.
- GRELL, P. (1987), « Pour une stratégie de recherche sur la question du chômage : recherche s'appuyant sur des récits de vie des chômeurs de Montréal », in C. LALIVE D'EPINAY et R. SUE (dir.), *Chômage, marginalité, créativité*, Genève, Université de Genève.
- HAMMAR, T. (dir.) (1985), *European Immigration Policy*, Cambridge, Cambridge University Press.
- HOFFMANN-NOWOTNY, H.J., (1992), *Chancen und Risiken multikultureller Einwanderungsgesellschaften*, Berne, Conseil suisse de la science.
- JOLY, D. (1996), *Haven or Hell? Asylum Policies and refugees in Europe*, Basingstoke, Macmillan.
- KABI, V. (1991), « Une requérante d'asile parle », in M.C. CALOZ-TSCHOPP (dir.), *Parole d'usagère*, Genève, Cahiers de l'Institut d'études sociales.
- LEUENBERGER, U. et A. MAILLARD (1999), *Les damnés du troisième cercle : les Albanais de la Kosovo en Suisse*, Genève, Éd. Métropolis.
- LIECHTI, C. (1997), *J'ai mal dans mon corps. Un regard sur la souffrance physique et psychologique des requérants d'asile*, Travail de diplôme, Genève, Institut d'études sociales.
- MAILLARD, A. et C. TAFELMACHER (1999), « Faux réfugiés? », Lausanne, Éd. d'En Bas.
- MONNIER, L. (1990), « Réflexions sur le droit d'asile et l'immigration en Suisse », in M.C. CALOZ-TSCHOPP et L. MONNIER (dir.), *Droit d'asile. Attachez vos ceintures*, Genève, IUED et IES.
- NORIEL, G. (1991), *La tyrannie du national*, Paris, Calmann-Lévy.
- ODR Office fédéral des réfugiés (2001), *L'asile en Suisse. Un aperçu du domaine de l'asile et des réfugiés*, Berne.
- OERSTER, K. (1985), *Les réfugiés en Suisse. Aspects de l'intégration*, Lucerne, Caritas Suisse.
- QUELOZ, N. (1994), « La non-intégration, un concept qui renvoie fondamentalement à la question de la cohésion et de l'ordre sociaux », in M.-H. SOULET (dir.), *De la non-intégration*, Fribourg, Éditions universitaires de Fribourg.
- PARINI, L. (1996), *La théorie des systèmes auto-organisés et l'étude des phénomènes sociopolitiques. Étude de cas : la politique d'asile en Suisse*, Université de Genève, thèse de doctorat.
- PARINI, L. (1997), « La Suisse terre d'asile : un mythe ébranlé par l'histoire », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 13, n° 1, p. 51-69.
- PAUGAM, S. (1991), *La disqualification sociale, essai sur la nouvelle pauvreté*, Paris, PUF.
- PORTES, A. et J. BOROCZ (1989), « Contemporary Immigration : Theoretical Perspectives on its Determinants and Modes of Incorporation », in *International Migration Review*, n° 23 : p. 606-630.
- REGAMEY, C. (2001), « Minimum vital en Suisse : des normes et des problèmes au pluriel », in *Aspects de la sécurité sociale*, Lausanne, n° 1, p. 4-16.
- RICHMOND, A.H. (1988), « Sociological Theories of International Migration: The Case of Refugees », in *Current Sociology*, n° 36, p. 7-25.
- RIGAUX, F. (1985), « La situation juridique et sociale des requérants d'asile en Europe Occidentale », in LSDH (dir.), *La forteresse européenne et les réfugiés*, Lausanne, Éditions d'En Bas.
- ROSSEL, L. (2000), *L'accueil des réfugiés en Suisse*, mémoire de licence, Département de sociologie, Université de Genève.
- SCHWAB, M. (2000), *L'intégration non-intégrée. Analyse de l'installation durable des migrants sans documents*, mémoire de licence, Département de travail social et politiques sociales, Université de Fribourg.
- SOFI, G. (2001), *Jeunes Kurdes en quête d'identité*, travail de diplôme, Genève, Institut d'études sociales.

- SOULET, M.-H. (1994), *De la non-intégration. Essais de définition théorique d'un problème social contemporain*, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg Suisse.
- SOULET, M.-H. (1998), « L'exclusion : usages et mésusages d'un concept », *Revue suisse de sociologie*, 24 (3), p. 431-458.
- SOULET, M.H., S. GUIDOTTI et J.C. SIMONET (1998), « L'assistance publique pour les chômeurs en fin de droit », in *La vie économique*, n° 7, p. 58-61.
- WALGRABE, L. (1992), *Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale*, Genève/Paris, Droz.
- WEBER, M. (1959), *Le savant et le politique*, Paris, Éd. 10/18, 1<sup>re</sup> éd., 1919.
- WIMMER, A. (2000), « Racism in Nationalised States: A framework for Comparative research », in J. TER WAL et M. VERKUYTEN (dir.), *Comparative Perspectives on Racism*, Aldershot, Ashgate. [www.odr.admin.ch](http://www.odr.admin.ch) (site internet de l'Office fédéral des réfugiés, Suisse)